

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2949/2025

not. 39327/22/CD

ex.p./s.prob (3x)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 OCTOBRE 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, statuant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Maroc),
demeurant à ES-ADRESSE2.),

comparant en personne, assisté de Maître Samira BELLAHMER, Avocat à la Cour,
demeurant à Dudelange,

prévenu

en présence de :

1. LA CAISSE NATIONALE DE SANTÉ, établissement public,

établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le Président de son conseil
d'administration actuellement en fonction, Monsieur Christian OBERLE,

comparant par PERSONNE2.), juriste, dûment mandaté suivant procuration datée du 15
octobre 2025,

2. L'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT, établissement public,

établi à L-2980 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le Président de son conseil d'administration actuellement en fonction, Monsieur Claude SEYWERT,

comparant par PERSONNE3.), employée d'indemnité groupe 1, dûment mandatée suivant procuration écrite datée du 13 octobre 2025,

parties civiles constituées contre le prévenu PERSONNE1.).

Par citation du 6 août 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 16 octobre 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

faux et usage de faux, escroquerie à subvention, blanchiment-détention.

À cette audience, Monsieur le Vice-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

PERSONNE2.), juriste, muni d'une procuration, se constitua partie civile au nom et pour le compte de la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ, demanderesse au civil, contre le prévenu PERSONNE1.), partie défenderesse au civil. Il donna lecture des conclusions écrites qu'il déposa ensuite sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par le Vice-Président et par la Greffière.

PERSONNE3.), employée d'indemnité groupe 1, munie d'une procuration, se constitua partie civile au nom et pour le compte de L'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT, demanderesse au civil, contre le prévenu PERSONNE1.), partie défenderesse au civil. Elle donna lecture des conclusions écrites qu'elle déposa ensuite sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par le Vice-Président et par la Greffière.

Le prévenu PERSONNE1.), fut entendu en ses explications.

Le représentant du Ministère Public, Pascal COLAS, Substitut Principal du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendu en ses réquisitions.

Maître Samira BELLAHMER, Avocat à la Cour, demeurant à Dudelange, exposa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 39327/22/CD et notamment les procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police Grand-Ducale ainsi que les plaintes de la Caisse Nationale de Santé, respectivement de la Caisse pour l'avenir des enfants.

Vu l'information judiciaire diligentée par le Juge d'instruction.

Vu l'ordonnance de renvoi n° 261/25 de la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg rendue en date du 5 mars 2025 renvoyant PERSONNE1.), partiellement moyennant circonstances atténuantes, devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'infractions aux articles 193, 196, 197, 496-1, 496-2, 506-1 (3) et 506-4 du Code pénal ainsi qu'à titre subsidiaire par rapport à l'article 496-2 du Code pénal, en infraction à l'article 451, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale.

Vu la citation à prévenu du 6 août 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

AU PÉNAL

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir :

« comme auteur ayant lui-même exécuté les crimes et délits,

sinon comme co–auteur ayant coopéré directement à l'exécution des crimes et délits, ou, ayant, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, les crimes et délits n'eussent pu être commis, ou, ayant, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes et délits, ou, ayant, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, provoqué directement à les commettre,

sinon comme complice ayant donné des instructions pour commettre les crimes et délits, ou, ayant procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi aux crimes et délits, sachant qu'ils devaient y servir, ou, ayant, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs des crimes délits dans les faits qui les ont préparés ou facilités, ou dans ceux qui les ont consommés,

A) Au courant de l'année 2022, entre le 10 janvier 2022 et le 31 octobre 2022, et plus précisément aux dates visées ci-dessous, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg¹, dans les locaux

¹ Lorsque le faussaire fait-lui-même usage du faux, il n'y a qu'une seule infraction consommée à partir du dernier acte d'usage du faux, qui a eu lieu au sein de diverses institutions de sécurité sociale.

de Caisse Nationale de Santé et de l'Association d'Assurance Accident à L-2980 Luxembourg, 125, route d'Esch, ainsi que dans les locaux de la Caisse pour l'Avenir des Enfants à L-2013 Luxembourg, ainsi qu'à l'étranger,

sans préjudice quant aux indications de temps et de lieu plus exactes,

1. En infraction aux articles 193, 196 et 197 du Code pénal,

d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique,

soit par fausses signatures,

soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes,

soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

et d'avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage de ces faux,

en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis des faux en écritures publiques et privées, en fabriquant ou en faisant établir les documents suivants :

- 1) Certificat médical du 29 avril 2022, prescrivant un arrêt de travail du 29 avril 2022 au 13 mai 2022, prétendument établi par le Dr. PERSONNE4.)
- 2) Certificat médical du 30 juin 2022, prescrivant un arrêt de travail du 1^{er} juillet 2022 au 30 juillet 2022, prétendument établi par le Dr. PERSONNE4.)
- 3) Certificat médical du 29 juillet 2022, prescrivant un arrêt de travail du 31 juillet 2022 au 31 août 2022, prétendument établi par le Dr. PERSONNE4.)
- 4) Certificat médical du 31 août 2022, prescrivant un arrêt de travail du 31 août 2022 au 30 septembre 2022, prétendument établi par le Dr. PERSONNE4.)
- 5) Certificat médical du 30 septembre 2022, prescrivant un arrêt de travail du 30 septembre 2022 au 31 octobre 2022, prétendument établi par le Dr. PERSONNE4.)
- 6) Certificat médical du 31 octobre 2022, prescrivant un arrêt de travail du 31 octobre 2022 au 30 novembre 2022, prétendument établi par le Dr. PERSONNE4.)
- 7) Certificat de test positif au « COVID19 » du 2 août 2022, excusant son absence à une convocation du contrôle médical de la sécurité sociale, prétendument établi par le

Ministère des Solidarités et de la Santé (France) et l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

- 8) Certificat de composition de ménage du 10 janvier 2022 faisant état d'une résidence commune de PERSONNE1.) avec son épouse et ses enfants à ADRESSE3.), annexé à une demande d'allocation familiales du 23 janvier 2022²,*
- 9) Déclaration d'accident de travail prétendument survenu auprès de son employeur SOCIETE1.) (SOCIETE1.) S.A.), datée au 24 février 2022,*
- 10) Certificat de résidence sous forme de « déclaration sur l'honneur » devant la mairie de ADRESSE4.) du 11 mai 2022, censé attester du domicile en France de PERSONNE1.), son épouse PERSONNE5.) (11.08.1982) et ses enfants, PERSONNE6.) (20.08.2011) et PERSONNE7.) (10.07.2004) dans la commune,*
- 11) Attestation de non-paiement de prestations sociales de la CAF de Meurthe-et-Moselle du 21 juin 2022,*

soit par contrefaçon d'écritures et de signatures, par fabrication de dispositions et de décharges sinon par altération de déclarations et de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater,

et d'en avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage en les transmettant à la Caisse Nationale de Santé³, respectivement à l'Association d'Assurance⁴ contre les Accidents et à la Caisse pour l'Avenir des Enfants⁵,

2. En infraction à l'article 496-1 du Code pénal,

d'avoir sciemment fait une déclaration fautive ou incomplète en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale ;

en l'espèce, d'avoir sciemment fait de fausses déclarations consistant

- dans la transmission des faux visés ci-dessus sub A.1) du présent réquisitoire à la Caisse Nationale de Santé, respectivement à l'Association d'Assurance contre les Accidents et à la Caisse pour l'Avenir des Enfants,*

² Il s'agirait d'un document authentique, comportant cependant des indications contraires à la réalité, soit un faux intellectuel en écritures publiques. Il est de jurisprudence constante que le fait que le prévenu n'ait pas « écrit » le document en question de sa main ne saurait porter à conséquence, alors que l'infraction de faux a pu être perpétrée par un tiers de bonne foi (TAL 7^e chambre, 04.10.2018, n° 2505/2018).

³ Documents sub 1)-7).

⁴ Document sub 9).

⁵ Documents 8) et 10)-11).

- dans la présentation d'une demande d'allocation familiale du 23 janvier 2022, ensemble le certificat de composition de ménage susvisé, à la Caisse pour l'Avenir des Enfants,

en vue d'obtenir des indemnités ou autres allocations à charge de la Caisse Nationale de Santé, de l'Association d'Assurance Accident et de la Caisse pour l'Avenir des Enfants, soit à charge de l'Etat sinon à charge de personnes morales de droit public ;

B) Depuis les dates des décaissements effectifs entre le 1^{er} octobre 2021 et le 30 novembre 2022, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg ainsi qu'à l'étranger,

sans préjudice quant aux indications de temps et de lieu plus exactes,

1. Principalement : En infraction à l'article 496-2 du Code pénal,

d'avoir, suite à une déclaration fautive ou incomplète, reçu une subvention, indemnité ou autre allocation à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale, à laquelle il n'a pas droit ou à laquelle il n'a droit que partiellement,

en l'espèce, d'avoir, suite aux fausses déclarations visées ci-avant, perçu

- des indemnités pécuniaires de maladie d'un montant de 20.133,65 euros à charge de la Caisse Nationale de Santé, pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 octobre 2022
- des prestations en nature et des prestations en espèces d'un montant de 10.996,82 euros à charge de l'Association d'Assurance Accident, pour la période du 21 février 2022 au 31 mai 2022
- des allocations familiales d'un montant de 7.571,20 euros au bénéfice de ses deux enfants (PERSONNE7.) et PERSONNE6.), rétroactivement pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 30 novembre 2022

soit à charge de l'Etat sinon de personnes morales de droit public, indemnités ou autres allocations auxquelles il n'a pas eu droit ou à laquelle il n'a eu droit que partiellement,

Subsidiairement : En infraction à l'article 451, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale⁶

d'avoir frauduleusement amené les institutions de sécurité sociale à fournir des prestations, une pension, des secours ou d'autres avantages qui n'étaient pas dus ou n'étaient dus qu'en partie,

en l'espèce, d'avoir, à l'aide des faux, usage de faux et fausses déclarations libellés sub A) du présent réquisitoire, amené frauduleusement

⁶ L'article 451, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale contient une disposition spécifique aux institutions de sécurité sociale. Il dispose cependant lui-même qu'il ne s'applique qu'à la condition qu'aucune peine plus forte ne résulte d'une autre disposition légale. Il s'agit d'une question de qualification d'un même fait pénal, qui devra être tranchée par la juridiction du fond.

- la Caisse Nationale de Santé à fournir des indemnités pécuniaires de maladie d'un montant de 20.133.65 euros,
- l'Association d'Assurance Accident à fournir des prestations en nature et des prestations en espèces d'un montant de 10.996.82 euros
- la Caisse pour l'Avenir des Enfants à fournir des allocations familiales d'un montant de 7.571.20 euros,

soit d'avoir amené des institutions de sécurité sociale à fournir des prestations ou autres avantages qui n'étaient pas dus,

2. En infraction à l'article 506-1, 3) et 506-4 du Code pénal,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31 (2) du Code pénal, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions.

d'avoir acquis, détenu et utilisé le montant total de 38.701,67 euros, soit l'objet ou le produit direct ou indirect des infractions de faux et d'usage de faux et de fraude à subvention étatique, ou constituant un avantage patrimonial quelconque de ces infractions, sachant, au moment où il les recevait, qu'il provenait de l'une ou de plusieurs de ces infractions visées au point 1) de l'article 506, dans la mesure où il était auteur de l'infraction primaire. »

En droit

Quant à la compétence territoriale

En matière pénale, toutes les règles de compétence y compris celles de la compétence territoriale, ont un caractère d'ordre public et doivent être examinées d'office par les juridictions saisies (voir en ce sens : Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois, Roger THIRY, T.1. n°362).

La question de la compétence des tribunaux luxembourgeois se pose au vu du fait que les faits reprochés à PERSONNE1.) sont réputés avoir été commis dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, ainsi qu'en France, en Belgique, au Royaume-Uni et en Espagne.

La compétence territoriale en matière répressive des tribunaux luxembourgeois est réglée par les articles 3 – qui consacre, à l'instar des droits étrangers, le principe de la territorialité – et 4 du Code pénal, ainsi que par les articles 5 à 7-4 du Code de procédure pénale.

En ce qui concerne les infractions de faux et d'usage de faux, lorsque le faussaire fait lui-même usage du faux, cet usage ne forme que le dernier acte et la consommation de l'infraction de faux,

il s'ensuit que l'auteur du faux et de l'usage de faux ne commet qu'une seule infraction, alors que l'ensemble des faits délictueux continués étant le résultat de la même intention criminelle.

Si dès lors l'un des actes matériels constitutifs du faux s'est réalisé au Luxembourg, le tribunal luxembourgeois dans l'arrondissement duquel le faussaire a posé un acte constitutif du faux est territorialement compétent pour connaître du faux et de l'usage du faux.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier que PERSONNE1.) a pu commettre certains faux à l'étranger, notamment en France, en Belgique, au Royaume-Uni et en Espagne et d'avoir fait usage de ces faux sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, et plus précisément à la Caisse nationale de santé, à la Caisse pour l'avenir des enfants ainsi qu'à l'Association d'Assurance Accident, de sorte que les juridictions luxembourgeoises sont compétentes pour connaître de l'ensemble des infractions de faux et d'usage de faux reprochées à PERSONNE1.).

En tout état de cause, même au-delà des dispositions textuelles visées, les juridictions luxembourgeoises peuvent être compétentes en cas de prorogation de compétence.

Il y a prorogation de compétence lorsqu'il existe entre des infractions ressortissantes à des juridictions différentes un lien si étroit qu'il est dans l'intérêt d'une bonne justice que toutes ces infractions soient jugées par le même juge (Encyclopédie Dalloz, Pénal, v° compétence, n°254).

Ces cas de prorogation de la compétence internationale des juridictions nationales sont ceux de la connexité et de l'indivisibilité, pour lesquels, en raison d'un lien logique, plus ou moins étroit, entre plusieurs infractions, le juge compétent pour juger les unes est aussi compétent pour juger les autres, alors même qu'à l'égard de celles-ci, envisagées seules et en elles-mêmes, il ne le serait peut-être pas (voir R. Thiry, Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois, T. 1 n°374).

La connexité des infractions aux articles 496-2 et 506-1 3) du Code pénal, ayant eu lieu du moins en partie à l'étranger, avec les autres infractions commises sur le territoire luxembourgeois libellées au réquisitoire de renvoi, justifie la prorogation de compétence au profit des juridictions répressives luxembourgeoises pour connaître des infractions commises, le cas échéant, en partie à l'étranger.

Quant au fond

À l'audience publique du 16 octobre 2025, le prévenu a reconnu les faits mis à sa charge, sauf en ce qui concerne les documents visés sub. A) 1. n°8 et 9 (certificat de composition de ménage du 10 janvier 2022 et déclaration d'accident de travail du 24 février 2022), soutenant qu'il s'agissait d'actes conformes à la réalité.

Il résulte de l'enquête diligentée par le Ministère Public que l'accident de travail dont fait état PERSONNE1.) a effectivement eu lieu, de sorte que la déclaration d'accident de travail survenu auprès de son employeur SOCIETE1.) (SOCIETE1.) S.A.) datée du 24 février 2022 n'est pas à qualifier de faux en écritures.

Concernant le certificat de composition de ménage daté du 10 janvier 2022, le prévenu a déclaré à l'audience que sa famille s'était installée chez lui le 17 décembre 2021. Il a affirmé que son épouse a quitté le domicile avec les enfants communs le 4 janvier 2022, sans qu'il ne sache à ce moment-là qu'elle n'avait pas l'intention de revenir. Pensant qu'il s'agissait d'une absence temporaire, il a entrepris les démarches auprès de la commune le 10 janvier 2022, en précisant que son épouse viendrait signer ultérieurement. Ce n'est que par la suite qu'il aurait appris qu'elle ne comptait plus revenir, information qu'il déclare avoir ensuite communiquée à la commune.

En l'espèce, bien qu'il soit établi qu'au moment de la déclaration effectuée auprès de la commune par PERSONNE1.), son épouse ne résidait pas au domicile, le Tribunal considère que cette seule circonstance ne suffit pas à démontrer, au-delà de tout doute raisonnable, que celui-ci avait connaissance de l'intention définitive de son épouse de ne pas réintégrer le domicile. Il ne peut dès lors être retenu que la déclaration ait été faite dans une intention frauduleuse.

Le doute devant profiter au prévenu, le certificat de composition de ménage du 10 janvier 2022 n'est pas à qualifier de faux.

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble des débats menés en audience publique et des aveux du prévenu, les infractions libellées sub A) 1., 2., B) 1. principalement et 2. à charge du prévenu sont établies tant en fait qu'en droit, sauf à exclure les documents n°8 et n°9 (le certificat de composition de ménage du 10 janvier 2022 et la déclaration d'accident de travail du 24 février 2022) de l'infraction libellée sub I. A) 1.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, le prévenu PERSONNE1.) est **convaincu** :

« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,

A) entre le 10 janvier 2022 et le 31 octobre 2022, et plus précisément aux dates visées ci-dessous, dans les locaux de la Caisse Nationale de Santé et de l'Association d'Assurance Accident à Luxembourg ainsi que dans les locaux de la Caisse pour l'Avenir des Enfants à Luxembourg, ainsi qu'à l'étranger,

1. en infraction aux articles 193, 196 et 197 du Code pénal,

d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis un faux en écritures publiques et privées,

par fabrication de dispositions et d'avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage de ces faux,

en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse, commis des faux en écritures publiques et privées, en fabriquant ou en faisant établir les documents suivants :

1. Certificat médical du 29 avril 2022, prescrivant un arrêt de travail du 29 avril 2022 au 13 mai 2022, prétendument établi par le Dr. PERSONNE4.),
2. Certificat médical du 30 juin 2022, prescrivant un arrêt de travail du 1^{er} juillet 2022 au 30 juillet 2022, prétendument établi par le Dr. PERSONNE4.),
3. Certificat médical du 29 juillet 2022, prescrivant un arrêt de travail du 31 juillet 2022 au 31 août 2022, prétendument établi par le Dr. PERSONNE4.),
4. Certificat médical du 31 août 2022, prescrivant un arrêt de travail du 31 août 2022 au 30 septembre 2022, prétendument établi par le Dr. PERSONNE4.),
5. Certificat médical du 30 septembre 2022, prescrivant un arrêt de travail du 30 septembre 2022 au 31 octobre 2022, prétendument établi par le Dr. PERSONNE4.),
6. Certificat médical du 31 octobre 2022, prescrivant un arrêt de travail du 31 octobre 2022 au 30 novembre 2022, prétendument établi par le Dr. PERSONNE4.),
7. Certificat de test positif au « COVID19 » du 2 août 2022, excusant son absence à une convocation du contrôle médical de la sécurité sociale, prétendument établi par le Ministère des Solidarités et de la Santé (France) et l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris,
10. Certificat de résidence sous forme de « déclaration sur l'honneur » devant la mairie de ADRESSE4.) du 11 mai 2022, censé attester du domicile en France de PERSONNE1.), son épouse PERSONNE5.) (11.08.1982) et ses enfants, PERSONNE6.) (20.08.2011) et PERSONNE7.) (10.07.2004) dans la commune,
11. Attestation de non-paiement de prestations sociales de la CAF de Meurthe-et-Moselle du 21 juin 2022,

et d'en avoir, dans une intention frauduleuse, fait usage en les transmettant à la Caisse Nationale de Santé, respectivement à l'Association d'Assurance contre les Accidents et à la Caisse pour l'Avenir des Enfants,

2. en infraction à l'article 496-1 du Code pénal,

d'avoir sciemment fait une déclaration fautive en vue d'obtenir une indemnité ou autre allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat sinon à charge de personnes morales de droit public,

en l'espèce, d'avoir sciemment fait de fausses déclarations consistant

- dans la transmission des faux visés ci-dessus sub A.1) du présent réquisitoire à la Caisse Nationale de Santé, respectivement à l'Association d'Assurance contre les Accidents et à la Caisse pour l'Avenir des Enfants,
- dans la présentation d'une demande d'allocation familiale du 23 janvier 2022, ensemble le certificat de composition de ménage susvisé, à la Caisse pour l'Avenir des Enfants,

en vue d'obtenir des indemnités ou autres allocations à charge de la Caisse Nationale de Santé, de l'Association d'Assurance Accident et de la Caisse pour l'Avenir des Enfants, soit à charge de l'Etat sinon à charge de personnes morales de droit public,

B) depuis les dates des décaissements effectifs entre le 1^{er} octobre 2021 et le 30 novembre 2022, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg ainsi qu'à l'étranger,

1. en infraction à l'article 496-2 du Code pénal,

d'avoir, suite à une déclaration fausse, reçu une subvention, indemnité ou autre allocation à charge de l'Etat sinon d'une autre personne morale de droit public, à laquelle il n'a pas droit ou à laquelle il n'a droit que partiellement,

en l'espèce, d'avoir, suite aux fausses déclarations visées ci-avant, perçu

- **des indemnités pécuniaires de maladie d'un montant de 20.133,65 euros à charge de la Caisse Nationale de Santé, pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 octobre 2022,**
- **des prestations en nature et des prestations en espèces d'un montant de 10.996,82 euros à charge de l'Association d'Assurance Accident, pour la période du 21 février 2022 au 31 mai 2022,**
- **des allocations familiales d'un montant de 7.571,20 euros au bénéfice de ses deux enfants (PERSONNE7.) et PERSONNE6.), rétroactivement pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 30 novembre 2022,**

soit à charge de l'Etat sinon de personnes morales de droit public, indemnités ou autres allocations auxquelles il n'a pas eu droit ou à laquelle il n'a eu droit que partiellement,

2. en infraction à l'article 506-1, 3) et 506-4 du Code pénal,

d'avoir acquis, détenu et utilisé des biens visés à l'article 31 (2) du Code pénal, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions.

en l'espèce, d'avoir acquis, détenu et utilisé le montant total de 38.701,67 euros, soit l'objet ou le produit direct ou indirect des infractions de faux et d'usage de faux et de fraude à subvention étatique, ou constituant un avantage patrimonial quelconque de ces infractions, sachant, au moment où il les recevait, qu'il provenait de l'une ou de plusieurs de ces infractions visées aux point 1) de l'article 506, dans la mesure où il était auteur de l'infraction primaire ».

Quant à la peine

Lorsque l'usage de faux a été commis par l'auteur de la pièce fausse, l'usage de faux n'est que la consommation du faux lui-même. Le faux et l'usage de faux ne constituent dans ce cas qu'un seul délit continué. L'infraction continuée est constituée par la réunion de plusieurs infractions qui procèdent d'une intention délictueuse unique, mais dont chacune est punissable en soi. Elle suppose des actes successifs qui constituent eux-mêmes autant de faits punissables, mais qui, en raison du but poursuivi par l'agent, ne tendent qu'à la réalisation d'une seule et unique situation délictueuse. Ces faits multiples ne constituent donc qu'une infraction unique (cf. Jean CONSTANT, Manuel de Droit Pénal, T.1, n° 148).

Il a ainsi été décidé que lorsque le faussaire fait lui-même usage du faux, cet usage ne forme que le dernier acte de la consommation de l'infraction de faux, il s'ensuit que l'auteur du faux et de l'usage de faux ne commet qu'une seule infraction ; l'ensemble des faits délictueux continués étant le résultat de la même intention criminelle (cf. CSJ, 6 juillet 1972, P.22, 167).

A encore été jugé que l'escroquerie commise au moyen d'un faux peut être poursuivie en même temps que le faux, du moment que ce dernier, comme en l'espèce, a été décriminalisé (CSJ, 16 juin 2009, n° 312/09 V) ; il n'y a pas d'absorption. Cette solution se justifie encore par la considération que les infractions d'escroquerie et de faux visent des catégories d'intérêts pénalement protégées distinctes. Ainsi, l'escroquerie constitue une atteinte à la propriété, alors que la répression de faux en écritures vise la protection de la foi publique. D'autre part, il est admis que l'usage de faux constitue une manœuvre de l'escroquerie au sens de l'article 496 du Code pénal (Cass. b. 20 décembre 1965, Pas. b. 1966, I, 542). Dans cette hypothèse, il y a concours idéal entre les infractions de faux et d'escroquerie (CSJ, 15 décembre 2009, n° 555/09 V).

En l'espèce les infractions de faux et usage de faux et d'escroquerie se trouvent dès lors en concours idéal.

Toutefois, à chaque fois que le prévenu a décidé de fabriquer des nouveaux faux (certificats médicaux, certificat de résidence et attestation de non-paiement de prestations sociales) et d'utiliser ceux-ci dans le but d'obtenir des indemnités ou allocations, une nouvelle résolution criminelle était nécessaire, il y a dès lors concours réel entre ces ensembles infractionnels.

En application des dispositions des articles 60 et 65 du Code pénal, il y a lieu de prononcer la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Conformément aux dispositions de cet article, il y a lieu de prononcer la peine la plus forte.

En vertu des articles 196 et 197 du Code pénal, ensemble l'article 214 du même Code, la peine encourue pour les infractions de faux et usage de faux est la réclusion de cinq à dix ans et une amende de 251 à 125.000 euros. Suite à la décriminalisation opérée par la Chambre du conseil, la peine à encourir est une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans. L'amende de 251 euros à 125.000 euros prévue par l'article 214 du Code pénal est obligatoire (CSJ, 30 janvier 2012, n° 66/12 VI ; CSJ, 3 décembre 2013, n° 646/V ; CSJ, 11 juillet 2014, n° 341/14 V ; CSJ, 15 juillet 2014, n° 347/14 V ; CSJ, 8 octobre 2014, n° 400/14 X).

Les infractions aux articles 496-1 et 496-2 du Code pénal sont punies d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros.

L'article 506-1 du Code pénal sanctionne l'infraction de blanchiment d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte à encourir par le prévenu PERSONNE1.) est celle comminée pour l'infraction de faux et d'usage de faux en raison de l'amende obligatoire plus élevée.

Au vu de la gravité et de la multiplicité des faits, mais tout en tenant compte des aveux du prévenu, de son repentir paraissant sincère, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une peine d'**emprisonnement de 24 mois**.

PERSONNE1.) n'a pas encore subi de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines.

Cependant, au vu de la répétitivité de ses actes et de leur gravité, le Tribunal retient qu'il n'y a pas lieu d'assortir la peine d'emprisonnement à prononcer du sursis simple, mais de l'assortir du **sursis probatoire** intégral avec les conditions telles que figurant au dispositif du présent arrêt.

En raison de la situation financière du prévenu et afin de ne pas compromettre ses facultés contributives afin d'indemniser les victimes, le Tribunal décide, en application de l'article 20 du Code pénal, de ne pas prononcer d'amende à l'encontre de PERSONNE1.).

AU CIVIL

1) LA CAISSE NATIONALE DE SANTÉ

À l'audience publique du 16 octobre 2025, PERSONNE2.), juriste auprès de la Caisse Nationale de Santé, muni d'une procuration, se constitua partie civile au nom et pour le compte de

l'établissement public Caisse Nationale de Santé, demandeur au civil, contre le prévenu PERSONNE1.), défendeur au civil.

Cette partie civile, déposée sur le bureau du Tribunal correctionnel de Luxembourg, est conçue comme suit :

(FICHIER)

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La demande civile est fondée en son principe, le dommage dont PERSONNE2.), juriste auprès de la Caisse Nationale de Santé, muni d'une procuration, entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les infractions à charge de PERSONNE1.).

La demanderesse au civil, la Caisse Nationale de Santé, sollicite la condamnation du prévenu PERSONNE1.) à lui payer la somme de **4.865,93 euros** à titre de préjudice financier avec les intérêts au taux légal à partir du jour des décaissements respectifs, sinon à compter de la plainte de la CNS en date du 24 novembre 2022, sinon à partir de la présente constitution de partie civile, sinon à compter du jugement à intervenir, le tout jusqu'à solde.

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble des explications fournies et des pièces versées par la partie demanderesse au civil, le Tribunal considère que l'indemnisation du dommage matériel est justifiée à hauteur du montant réclamé de **4.865,93 euros**.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la Caisse Nationale de Santé, représenté par PERSONNE2.), juriste auprès de la Caisse Nationale de Santé, muni d'une procuration, la somme de **4.865,93 euros**.

2) L'ASSOCIATION D'ASSURANCE ACCIDENT

À l'audience publique du 16 octobre 2025, PERSONNE3.), employée d'indemnité groupe 1, auprès de l'Association d'Assurance Accident, munie d'une procuration, se constitua partie civile au nom et pour le compte de l'établissement public Association d'Assurance Accident, demandeur au civil, contre le prévenu PERSONNE1.), défendeur au civil.

Cette partie civile, déposée sur le bureau du Tribunal correctionnel de Luxembourg, est conçue comme suit :

(FICHER)

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La demande civile est fondée en son principe le dommage dont PERSONNE3.), employée d'indemnité groupe 1, auprès de l'Association d'Assurance Accident, munie d'une procuration, entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les infractions à charge de PERSONNE1.).

La demanderesse au civil, l'Association d'Assurance Accident, sollicite la condamnation du prévenu PERSONNE1.) à lui payer la somme de **9.720,24 euros** à titre de préjudice financier avec les intérêts légaux de retard à partir du 1^{er} juillet 2022, jour de la première infraction ayant engendré les prestations à charge de l'AAA, sinon à partir des décaissements respectifs et jusqu'à solde, et sous réserve formelle d'augmentation en cours d'instance ou à dire d'experts.

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble des explications fournies et des pièces versées par la partie demanderesse au civil, le Tribunal considère que l'indemnisation du dommage matériel est justifiée à hauteur du montant réclamé de **9.720,24 euros**.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à l'Association d'Assurance Accident, représentée par PERSONNE3.), employée d'indemnité groupe 1, auprès de l'Association d'Assurance Accident, munie d'une procuration, la somme de **9.720,24 euros**.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications, les parties civiles entendues en leurs conclusions, le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions et le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense tant au pénal qu'au civil,

statuant au pénal,

s e d é c l a r e territorialement **compétent** pour connaître des infractions commises à l'étranger libellées dans la citation à prévenu,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **vingt-quatre (24) mois**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 7,72 euros,

d i t qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée contre le prévenu PERSONNE1.) et le place sous le régime du **sursis probatoire** pendant une durée de cinq (5) ans en lui imposant les obligations suivantes :

- indemniser les parties civiles par des versements réguliers à fixer par l'agent de probation du SCAS ;
- répondre aux convocations du Procureur Général d'État ou des agents de probation du SCAS,
- recevoir les visites des agents du SCAS et leur communiquer les renseignements et documents nécessaires pour suivre et contrôler le respect des conditions,
- prévenir le SCAS des changements de résidence,

a v e r t i t PERSONNE1.) que si, au cours du délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement, il ne satisfait pas aux obligations imposées, le Ministère Public peut saisir la présente juridiction afin de faire ordonner l'exécution de la peine, ou dans le cas où le sursis probatoire ne serait pas révoqué, afin de l'assortir de nouvelles conditions,

a v e r t i t PERSONNE1.) que si dans un délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement, il commet une nouvelle infraction qui entraîne une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la présente peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

a v e r t i t PERSONNE1.) que si, à l'expiration du délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement, l'exécution de la peine n'a pas été ordonnée dans les conditions prévues à l'article 631-3, et si il n'a pas commis de nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation est considérée comme non avenue,

statuant au civil,

1) Partie civile de la Caisse Nationale de Santé

d o n n e acte à l'établissement public Caisse Nationale de Santé de sa constitution de partie civile,

se d é c l a r e c o m p é t e n t pour en connaître,

d é c l a r e la demande **recevable** en la forme,

d é c l a r e la demande civile **fondée** et **justifiée** pour le montant de **quatre-mille-huit-cent-soixante-cinq virgule quatre-vingt-treize (4.865,93) euros**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à l'établissement public Caisse Nationale de Santé, le montant de **quatre-mille-huit-cent-soixante-cinq virgule quatre-vingt-treize (4.865,93) euros**, avec les intérêts au taux légal à partir du jour des décaissements respectifs, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile.

2) Partie civile de l'Association d'Assurance Accident

d o n n e acte à l'établissement public Association d'Assurance Accident de sa constitution de partie civile,

se d é c l a r e c o m p é t e n t pour en connaître,

d é c l a r e la demande **recevable** en la forme,

d é c l a r e la demande civile **fondée** et **justifiée** pour le montant de **neuf-mille-sept-cent-vingt virgule vingt-quatre (9.720,24) euros**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à l'établissement public Association d'Assurance Accident, le montant de **neuf-mille-sept-cent-vingt virgule vingt-quatre (9.720,24) euros**, avec les intérêts au taux légal à partir du jour des décaissements respectifs, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile.

Le tout en application des articles 14, 15, 20, 65, 66, 193, 196, 197, 496-1, 496-2, 506-1 (3) et 506-4 du Code pénal, des articles 2, 3, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 629, 629-1, 630, 632, 633, 633-1, 633-5 et 633-7 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Julien GROSS, Vice-Président, Laura LUDWIG, Juge, et Paula GAUB, Juge et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Philippe FRÖHLICH, Greffier, en présence de Jil FEIERSTEIN, Premier Substitut du Procureur d'État, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.